



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

congés payés

Question écrite n° 35240

Texte de la question

Mme Chantal Brunel * attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur le souhait des entrepreneurs du paysage de voir modifié l'article D 732-1 du code du travail. Il conviendrait en effet d'exclure expressément les entreprises paysagistes du champ d'application de la caisse des congés payés des travaux publics lorsqu'elles réalisent au moins 50 % de leur chiffre d'affaire en travaux paysagers. Elle lui demande si le Gouvernement entend publier ce décret promis lors de la discussion du projet de loi relatif au développement des territoires ruraux, décret qui constituerait pour ces entreprises une simplification administrative importante.

Texte de la réponse

Les difficultés évoquées sont réelles, c'est pourquoi il est apparu nécessaire de les régler le plus rapidement possible. La question a donc été abordée lors de la discussion du projet de loi relatif au développement des territoires ruraux au Parlement. Un amendement déposé au Sénat a été adopté avec un avis favorable du Gouvernement. Le nouvel article 10 bis A de la loi crée un article L. 223-18 dans le code du travail qui exclut les entreprises ayant une activité exclusive ou principale de paysage de l'affiliation aux caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics.

Données clés

Auteur : [Mme Chantal Brunel](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35240

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mars 2004, page 1726

Réponse publiée le : 26 octobre 2004, page 8342